

**République Française  
Commune de VENOY (Yonne)**

**Conseil Municipal du 28 octobre 2025  
Procès - verbal**

Date de la convocation : 18 octobre 2025

Conseillers en exercice : 19

Conseillers présents : 13

Procurations : 3

Publication de la liste : 29 octobre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de Venoy, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire

Présents : Christophe BONNEFOND – Denis GABRIELLE – Maryline CHAMEROY – Christelle DUMAY MORIZOT – Laurent CHATEAU - Jean-Claude DUVAL - Luc FAUSSEY – Lauriane GABRIELLE – Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ – Bernadette JAY - Philippe MAILLET – Cécile VITELLIUS – Aurore RAMOS

Absents : Yohan DEVILLERS – Jean-Yves VIOUX – Florian CHAVEY

Procuration : Marie-Claude AUGÉ à Maryline CHAMEROY - Myriam HAUK à Laurent CHATEAU – Jean-Pierre VAURY à Christophe BONNEFOND

Secrétaire de séance : Lauriane GABRIELLE

**Procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025**

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du 26 juin 2025, qui n'appelle aucune observation.

❖ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**TARIFS DES LOCATIONS AGRICOLES 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs des locations agricoles pour l'année 2025 ont augmenté de 0.42 % par rapport à l'année 2024 suivant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025, paru au journal officiel le 30 juillet. L'indice de référence national 100 de 2009 est passé à 121.13 en 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs des locations à usage agricole pour l'année 2025 comme suit :
  - o 106,79 € / l'hectare (soit +5.23 %)
  - o Pour les locations inférieures à 20 ares, un forfait de 20 € sera appliqué.

Les personnes concernées sont :

- M. CHEVALLIER (Société « Les Envers ») 1 ha 27 a 40 ca : 136.05 €
- Mme LHERITIER Lucette 26 a 30 ca : 28.08 €

- M. Francis GHERARDI 12 a 70 ca : 20 €
  - EARL PAULVÉ Gilles 1 ha 83 a 40 ca : 195.85 €
  - M. ROBLOT Pascal 31 a : 33.10 €
  - EARL de CURLY LAGRANGE Philippe 3 ha 71 a : 396.19 €
- 

## ENCAISSEMENT DE DONS

Monsieur le Maire explique que la commune pourrait être destinatrice de don de particuliers et qu'il convient de pouvoir les encaisser sur le budget communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement de don en inscrivant la recette au compte 7713 « libéralités reçues ».

---

## CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS MEDICAUX DES CONSEILS MEDICAUX, FORMATIONS RESTREINTE ET PLENIERE

### Le Maire rappelle :

- en application du code général de la fonction publique notamment l'article L452-38 et;
- en application de l'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987
- en application du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

### Le Maire expose :

- Les honoraires et autres frais résultants des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité.
- Toutefois le paiement peut être assuré par le CDG, les modalités de remboursement devront être définies par convention.
- Par délibération en date du 27/01/2016 le Conseil d'Administration du CDG89 a souhaité assurer ce paiement afin d'éviter de voir diminuer le nombre de praticiens.

Monsieur Philippe Maillet ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la délibération du CDG en date du 27/01/2016

**Décide** d'autoriser le Maire à signer la convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux et d'en accepter les conditions

---

## **MODIFICATION DUNE DELEGATION ACCORDÉE AU MAIRE**

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire concernant le montant maximum de la commande publique.

En effet, vu l'inflation du coût des matériaux et le tarif des différents travaux, il s'avère que la somme de 40 000 € HT définie précédemment n'est pas suffisante pour mener les projets à bien et dans les délais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de modifier le montant maximum accordé au Maire dans le cadre de la commande publique comme suit :

« de procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de toute commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

---

## **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DE L'YONNE**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** la convention territoriale globale (CTG) signée le 30 août 2022 entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne et la commune de Venoy, **Considérant** que la CTG vise à renforcer la coordination et la cohérence des politiques sociales, éducatives, familiales et de soutien à la parentalité sur le territoire, **Considérant** que la CTG actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2025, **Considérant** la volonté de la commune de Venoy de poursuivre et d'approfondir le partenariat avec la CAF afin de répondre aux besoins des habitants et de soutenir les projets locaux en faveur des familles et des enfants,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :**

- D'approuver le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la commune de Venoy et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle CTG ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.
  - Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues dans la CTG seront inscrits au budget des exercices correspondants.
-

**MODALITES DE PUBLICATION DES ACTES – Modification de la délibération du 3 avril 2023 (n°25/2023)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 avril 2023 optant pour la publication des actes sur son site internet et par voie d'affichage sur le panneau officiel,

Monsieur le Maire indique qu'il convient de faire évoluer le mode de publication des actes en supprimant l'affichage papier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Et charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT Adjoint Technique 24/35**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service périscolaire, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial non complet.

**Le Maire informe l'assemblée,**

Que le contrat pour accroissement temporaire d'activité arrive à échéance au 31 octobre 2025 (24/35) pour l'adjoint technique.

Adjoint technique : entretien des locaux, restauration scolaire, accompagnement dans le bus scolaire

Ce poste est nécessaire pour le maintien du service et le renforcement des effectifs

**Le Maire propose à l'assemblée,**

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer :

- un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24 heures par semaine pour l'entretien des locaux, restauration scolaire, accompagnement dans le bus scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025

L'emploi d'adjoint technique territorial sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'Adjoint Technique ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur ce poste. Un agent employé antérieurement en contrat d'accroissement temporaire d'activité remplissait toutes les conditions de recrutement, de compétences recherchées et de disponibilité
- le niveau de recrutement : expérience professionnelle sera valorisée dans le recrutement
- le niveau de rémunération des emplois créés est de catégorie C

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité,

- d'adopter la proposition du Maire de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 24/35 heures par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour le poste d'adjoint technique et selon les modalités décrites ci-dessus ;
  - d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
  - d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
  - d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.
- 

**DEMANDE DE PORTAGE FONCIER A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC**

Le Maire expose au conseil municipal la vente de la section AM 309 sise 33 rue de l'Ecole à Montallery à Venoy, appartenant aux consorts BARBIER.

L'acquisition de ce bâtiment apparaît opportune pour répondre à un besoin d'aménagement urbain dans le cœur du hameau de Montallery.

Ce bien a été estimé à 52 000 €.

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF), institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue entre la commune et l'EPF.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'Etablissement Public Foncier, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de VENOY ; ou à tout opérateur désigné par elle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de confier le portage du foncier de l'opération concernée à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC,
  - d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant,
- 

### **REDUCTION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Suite à la démission de Monsieur DE CARVALHO Alvaro du poste de 3<sup>ème</sup> adjoint, il vous est proposé de porter à 4 le nombre de postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, la détermination à 4 postes le nombre d'adjoints au maire.

---

### **Reprise par la commune de la compétence “Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)” précédemment transférée au SDEY**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-25-1, et L. 2224-37 ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

**Vu** les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal transférant la compétence “Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)” au SDEY ;

**Vu** la notification du SDEY relative à la possibilité pour les communes de reprendre la compétence IRVE, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune souhaite désormais assurer directement la gestion, l'entretien et le développement de ses infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur son territoire, afin de mieux répondre aux besoins locaux ;

**Considérant** que la reprise de la compétence implique le transfert de la propriété des bornes et installations implantées sur le domaine communal, ainsi que des droits et obligations afférents, selon des modalités à convenir avec le SDEY ;

Philippe Maillet ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 1 abstention et 14 voix Pour,

**DÉCIDE :**

- De reprendre la compétence “Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)” précédemment transférée au SDEY, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
  - D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer tout document utile auprès du SDEY, notamment la convention de transfert des équipements et des obligations afférentes.
  - De préciser que la commune assurera désormais, en régie ou par tout autre mode de gestion approprié, la mise en place, la maintenance et l'exploitation de ses points de charge.
- 

**Attribution du marché d'acheminement et de fourniture en énergie électrique des points de livraison de la commune**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23 septembre 2025 sur la plateforme de consultation klekoon sous la référence 92045 et dans les annonces légales du journal l'Yonne Républicaine en date du 30 septembre 2025

**Considérant** le rapport d'analyse des offres du 23 octobre 2025 présenté conformément aux critères énoncés dans le dossier de consultation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer le marché de fourniture et d'acheminement en énergie électrique des points de livraison de la commune, à la société EDF – ÉLECTRICITÉ de France S.A sise 22 avenue de Wagram 75008 Paris pour un montant annuel de 18 015.46 € HT et un coût EnR en option de 334.19 € HT pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer tout document utile auprès du SDEY, notamment la convention de transfert des équipements et des obligations afférentes.
  - De préciser que la commune assurera désormais, en régie ou par tout autre mode de gestion approprié, la mise en place, la maintenance et l'exploitation de ses points de charge.
-

## **ACQUISITION SECTIONS ZY 61 et YC 89**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intérêt de bénéficiar de la parcelle cadastrée ZY 61 d'une surface 7 308 m<sup>2</sup> située au lieu-dit Les Vaux Profondes à Venoy et de la parcelle YC 89, d'une surface de 2 470 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit Les Vaux Profondes à AUXERRE appartenant à la SA Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement et d'Etablissement Rural.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées ZY 61 et YC 89, d'une surface de 7 308 m<sup>2</sup> et 2 470 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit Les Vaux Profondes à Venoy et à Auxerre appartenant SA Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement et d'Etablissement Rural pour un montant de 2 400 €. Les frais de notaire sont à la charge de la commune.
  - AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire à signer tout document et acte relatifs à ce dossier.
- 

## **FONDS DE SOUTIEN PETITE ENFANCE POUR LINVESTISSEMENT DE LA MICRO-CRECHE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est éligible au fonds de soutien de la communauté de l'auxerrois dans le cadre du projet de construction de la micro-crèche.

Dans ce cadre, il propose de solliciter une subvention de 18 000 € auprès de la Communauté de l'Auxerrois sur une base de travaux estimés à 575 100 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De solliciter une subvention de 18 000 € à la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre des aides allouées aux projets d'investissement communaux concernant l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance.
  - De charger le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer les actes correspondants au dossier.
- 

## **ACQUISITION ALIGNEMENT AM 187**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir l'alignement de la parcelle AM 187 située rue de Courgis appartenant aux consorts Gherardi.

La société Géomexpert sera chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété.

La commune rachètera la partie du plan de délimitation, au prix fixé par la délibération n°43/2012 du 29 juin 2012, soit 10 €/m<sup>2</sup>, concernant les alignements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter l'acquisition de l'alignement de la parcelle AM 187 située rue de Courgis appartenant aux consorts Gherardi, au prix fixé pour les alignements, soit 10 €/m<sup>2</sup>.
  - De prendre en charge les frais liés à cette acquisition, notamment les frais de bornage et les frais de notaire.
  - De charger le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer les actes.
- 

#### **ACQUISITION ALIGNEMENT AM 227- 228 - 270**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir l'alignement des parcelles AM 227 et AM 228 situées rue de Courgis appartenant aux consorts GHERARDI et celui de la section AM 270 située rue de Courgis appartenant aux consorts CHEVALLIER  
La société Géomexpert sera chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation des propriétés.

La commune rachètera la partie du plan de délimitation, au prix fixé par la délibération n°43/2012 du 29 juin 2012, soit 10 €/m<sup>2</sup>, concernant les alignements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter l'acquisition de l'alignement des parcelles AM 227 et AM 228 situées rue de Courgis appartenant aux consorts GHERARDI et celui de la section AM 270 située rue de Courgis appartenant aux consorts CHEVALLIER, au prix fixé pour les alignements, soit 10 €/m<sup>2</sup>.
- De prendre en charge les frais liés à cette acquisition, notamment les frais de bornage et les frais de notaire.
- De charger le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer les actes.

#### **Clôture de la séance à 21h54**

#### **Signatures :**

**Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :**



**Lauriane GABRIELLE, secrétaire de séance :**